

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95 - 93 du 9 Mai 1995
autorisant les départements ministériels
à créer un bulletin officiel d'information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres
délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les départements ministériels sont autorisés à créer
un bulletin pour la diffusion des informations concernant le domaine de leur
compétence.

ARTICLE 2 : Les bulletins d'information comprendront en outre, une édition
chronologique et une édition méthodique.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Mai 1995

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de la Communication
et de la Culture Démocratique,
Porte parole du Gouvernement,



Albertine LIPOU MASSALA.



Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,
Le Ministre délégué, chargé du budget et de la
coordination des régies financières,



Luc Adamo MATETA